

Déclaration de l'Arctique sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014

Réunion préparatoire de l'Arctique à Nuuk, Groenland

23 et 24 octobre 2012

Les représentants de peuples Inuits et Sami, rassemblés à Nuuk, au Groenland, les 23 et 24 octobre 2012,

Se félicitent de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies d'organiser une séance plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dans laquelle elle a décidé d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de bonnes pratiques sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹ ;

Se félicitent par ailleurs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/66/296² du 17 septembre 2012, concernant l'organisation de la séance plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui envisage des moyens constructifs pour garantir la participation substantielle des peuples autochtones dans le processus de la Conférence mondiale ;

Se félicitent de et soutiennent la Déclaration d'Inari sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, adoptée par les représentants d'institutions et d'organisations sami en Finlande, Norvège, Russie et en Suède, à Inari, en Finlande, les 27 et 28 juin 2012 ;

Lancent un appel aux représentants Inuits et Sami participant au processus de la Conférence mondiale des peuples autochtones afin qu'ils œuvrent pour que la Conférence mondiale débouche sur des résultats axés sur l'action, en vue de garantir une mise en œuvre pleine et effective des droits des peuples autochtones, y compris les droits de l'homme reconnus par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

Encouragent les représentants Inuits et Sami participant au processus de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, à promouvoir l'inclusion des dispositions et initiatives suivantes dans le document résultant de la Conférence mondiale ;

Réaffirment que les peuples autochtones sont libres et égaux aux autres peuples, et que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, y compris leurs droits de l'homme, devraient être libres de toute sorte de discrimination, en particulier de discrimination basée sur leur origine ou identité autochtone ;

Réaffirment encore que les individus et groupes d'autochtones ont droit à la pleine jouissance ainsi qu'à la mise en œuvre efficace de tous les droits de l'homme reconnus en droit international sans discrimination, y compris les femmes, les enfants, les jeunes autochtones, ainsi que les autochtones âgés ou porteurs de handicaps, en gardant à l'esprit que les droits et libertés reconnus dans la

1 Résolution A/65/198 du 21 décembre 2010

2 A/66/L.61

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sont garantis de façon égale aux hommes et femmes autochtones ;

Réaffirment également que les connaissances traditionnelles, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques font partie intégrante du droit des peuples autochtones à la culture, aux moyens de subsistance et à l'identité, et contribuent au développement durable des ressources dans les territoires autochtones ;

Soulignent que les langues autochtones constituent les éléments principaux de leurs cultures, et reconnaissent que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser leur langue dans tous les aspects de la vie ;

Reconnaissent le besoin urgent de prendre des mesures décisives et concrètes pour assurer la mise en œuvre complète et effective des droits des peuples autochtones, y compris les droits reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, avec une attention particulière aux droits à la terre et aux ressources, ainsi qu'à leur droit à l'autodétermination ;

Réaffirment que les droits reconnus par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituent les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones dans le monde ;

Rappellent que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fait obligation aux Etats, en consultation et coopération avec les peuples autochtones concernés, de prendre des mesures, y compris des mesures législatives, pour atteindre les objectifs de la Déclaration ;

Prennent note que la convention No. 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants reste une norme internationale pertinente pour reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones ;

Se félicitent du rapport du secrétaire général sur les façons de promouvoir la participation aux Nations Unies des représentants des peuples autochtones sur des questions les concernant ;

Reconnaissent que pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones il est approprié d'établir un mécanisme volontaire international destiné à recevoir et traiter les communications des peuples autochtones qui se disent victimes de violations de leurs droits aux territoires, aux terres et aux ressources naturelles, et/ou de leur droit à l'autodétermination ;

1. Droit des peuples autochtones à l'autodétermination

Réaffirment l'engagement de tous les Etats à remplir leurs obligations de promouvoir le respect universel ainsi que le respect et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous conformément à la Charte des Nations Unies, à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international ;

Soulignent que le respect du droit à l'autodétermination constitue une condition préalable à la réalisation de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

Soulignent également que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination inclut le droit d'identifier qui appartient à un peuple conformément aux traditions et aux coutumes du peuple concerné, en compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

Recommandent que les Etats, dans le but de s'acquitter de leurs obligations de garantir la réalisation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, établissent de façon urgente des comités nationaux ou d'autres mécanismes constructifs composés de l'Etat et de représentants de peuples autochtones, dans le but d'atteindre des accords véritables sur l'étendue et le contenu du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, ainsi que sur la manière dont ce droit peut être mis en œuvre efficacement ;

Invitent les Etats à faciliter la mise en œuvre effective du droit à l'autodétermination, y compris par l'allocation de ressources financières suffisantes, qui sera établie par un accord avec les peuples autochtones concernés ;

2. Droit des peuples autochtones aux territoires, aux terres, aux eaux, aux ressources et aux mode de subsistance traditionnels

Reconnaissant que le contrôle par les peuples autochtones des développements concernant leurs territoires, terres, eaux, eaux côtières et autres ressources, leur permet de poursuivre librement leurs mode de subsistance traditionnels et leur développement économique, social et culturel, et de maintenir et renforcer leur sécurité alimentaire, conformément à leurs propres aspirations et besoins ;

Reconnaissant également que les Etats ont l'obligation d'assurer la mise en œuvre complète et effective des droits des peuples autochtones à poursuivre leurs mode de subsistance traditionnels, notamment la chasse, la pêche et l'élevage, conformément à leurs propres traditions et coutumes ;

Recommandent que les Etats établissent des institutions juridiques nationales avec pour tâche principale d'identifier de telles terres, eaux, eaux côtières et autres ressources sur lesquelles les peuples autochtones ont établi leur propriété et droits d'usufruits, et de démarquer de telles terres et ressources dans le but de s'acquitter de leurs obligations concernant la reconnaissance légale et la protection des terres, des territoires, eaux, eaux côtières et autres ressources que les peuples autochtones ont traditionnellement possédé, occupé ou autrement utilisé ou acquis ;

Recommandent en outre que les Etats, en coopération avec les peuples autochtones concernés, établissent des comités nationaux, ou d'autres mécanismes, composés de l'Etat et de représentants des peuples autochtones dans le but de conclure des accords sur l'étendue et le contenu de tels droits des peuples autochtones aux territoires, terres, eaux, eaux côtières et autres ressources qui ne sont pas entièrement déterminés par les droits de propriété à la terre des peuples autochtones, notamment dans le cadre des droits au partage des bénéfices et de la relation entre les droits de propriété des peuples autochtones à la terre et les activités concurrentes, y compris les activités industrielles concurrentes ;

Invitent les Etats à ne pas développer ou mettre en œuvre des accords sur la protection de l'environnement qui seraient nuisibles aux modes de subsistance traditionnels des peuples

autochtones ou en violation de leurs droits de l'homme, y compris de leurs droits de pratiquer durablement leurs modes de subsistance traditionnels ;

3. Industries extractives

Réaffirmant qu'en vertu des droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles, l'accès de tiers à leur territoire requiert leur consentement libre, préalable et éclairé ;

Reconnaissant que l'Arctique est sujet à une croissance constante d'activités industrielles, et que les communautés autochtones arctiques et leurs modes de subsistance traditionnels sont sous pression grandissante d'industries, parmi lesquelles des industries pétrolières et de gaz, minières, forestières et éoliennes, ainsi que du développement de leurs infrastructures qui y est associé ;

Soulignant que les normes de responsabilité sociale des entreprises, tels que les Principes directeurs de l'OCDE et le *Global Impact*, ne garantissent pas que des entités privées opérant dans l'Arctique se conduisent de manière respectueuse des droits des peuples autochtones de l'Arctique ;

Recommandent qu'à sa réunion ministérielle de 2015, le Conseil de l'Arctique adopte, en étroite collaboration avec les participants permanents du Conseil de l'Arctique, les parlements Sami et les gouvernements arctiques autonomes compétents, une stratégie globale à long terme pour une extraction de ressources durable et équitable dans la région de l'Arctique, afin d'arrêter et d'éviter des pratiques industrielles incontrôlées, mal gérées et non durables ;

Recommandent en outre qu'à sa réunion ministérielle de 2015, le Conseil de l'Arctique adopte un code déontologique, enjoignant les entités privées opérant dans la région arctique à ne pas s'engager dans des pratiques nuisibles à l'environnement et à respecter les droits de l'homme, en particulier ceux des peuples autochtones de l'Arctique ;

Reconnaissant en outre que la plupart des communautés autochtones arctiques se trouvent dans une position vulnérable vis-à-vis des entités privées, manquant de ressources et de moyens pour se faire représenter adéquatement face à ces industries;

invitent les Etats et les autres gouvernements et parlements compétents de l'Arctique, à faire en sorte que les communautés autochtones arctiques puissent se faire représenter adéquatement vis-à-vis de l'industrie, en rendant obligatoire, pour les entités privées engagées dans des activités industrielles dans l'Arctique, de partager de façon loyale et équitable les profits avec les communautés autochtones touchées, et en mettant en place d'autres moyens d'encourager le développement de capacités ;

Invitent également les Etats à faciliter la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, par des accords avec les peuples autochtones concernés ;

4. Protocole facultatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Considèrent que le refus du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et de leurs droits aux territoires, aux terres et aux ressources est la violation la plus fondamentale de leurs droits de l'homme collectifs ;

Reconnaissent le besoin urgent d'établir des mesures internationales efficaces pour garantir et surveiller la mise en œuvre du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, ainsi que de leurs droits aux territoires, aux terres et aux ressources, sans préjudice des droits que des peuples colonisés ou sous autre forme de domination ou occupation externe ont en vertu des procédures internationales existantes ;

Recommandent que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones présente, à sa 14^{ème} session, un projet de protocole facultatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, définissant une structure et un mandat pour un mécanisme international chargé de superviser la mise en œuvre des droits de peuples autochtones aux terres, aux eaux, aux eaux côtières et autres ressources, ainsi que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, en se basant sur les communications fournies par les Etats ou par les peuples autochtones ;

Recommandent en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies, suite à la présentation par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à sa 14^{ème} session d'une proposition pour un projet de protocole facultatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, établisse un processus inclusif qui permette à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter à sa plus proche convenance une résolution établissant un protocole facultatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, basé sur la proposition de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones ;

5. Mesures supplémentaires pour la mise en œuvre de droits des peuples autochtones

Reconnaissent que les Etats sont obligés de prendre des mesures concrètes et orientées vers l'action pour reconnaître, réaliser, concrétiser et mettre en œuvre pratiquement les droits des peuples autochtones ;

Recommandent que les Etats présentent des rapports annuels sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre efficacement les droits inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui seront présentés au Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à d'autres institutions et processus pertinents des Nations Unies ;

Recommandent également que les Etats qui ont reçu une visite officielle du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones établissent un rapport annuel sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre efficacement les recommandations faites par le Rapporteur spécial ;

Recommandent en outre que les Etats communiquent, dans leurs rapports relatifs à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les mesures qu'ils ont prises afin de mettre en œuvre efficacement les conseils des experts du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

Encouragent les Etats qui n'ont pas encore approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à rejoindre le rang des Etats et des peuples autochtones qui ont affirmé et se sont engagés pour les principes et les droits inscrits dans la Déclaration ;

Encouragent en outre les Etats n'ayant pas encore ratifié ou adhéré à la Convention No. 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989) à le faire ;

Recommandent que les Etats, en consultation et coopération avec les peuples autochtones, initient de toute urgence un examen complet de la législation nationale existante, y compris des dispositions constitutionnelles, dans l'objectif d'assurer que la législation nationale soit entièrement cohérente avec ou dépasse les normes internationales existantes relatives aux droits des peuples autochtones ;

6. Culture, langue, éducation et santé

Reconnaissent le besoin d'adopter des mesures efficaces pour garantir aux peuples et personnes autochtones le droit à la jouissance entière de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, tels qu'ils sont reconnus dans le droit international relatif aux droits de l'homme, y compris leur droit à la culture, à la langue et à l'éducation ;

Invitent les Etats à créer un environnement qui permette aux enfants et jeunes autochtones issus d'un mode de subsistance autochtone traditionnel d'y participer activement, afin d'assurer la transmission des coutumes, des systèmes de croyances, des valeurs et des connaissances traditionnelles de génération en génération, comme condition préalable au maintien et à l'évolution des cultures, des identités et des langues autochtones ;

Invitent également les Etats à faire en sorte que la jeunesse autochtone puisse participer au processus de prise de décisions les touchant particulièrement, y compris en fournissant les ressources nécessaires à une telle participation ;

Invitent en outre les Etats à faire en sorte que les enfants et jeunes autochtones aient accès à l'éducation dans et sur leur langue maternelle, et que les systèmes éducatifs soient adaptés d'une manière ou d'une autre à leur identité culturelle, leur milieu et leur patrimoine ;

Recommandent que les Etats facilitent la possibilité de développer des politiques d'éducation et de santé de haute qualité et culturellement adéquates, des programmes et des services pour les peuples autochtones qui incorporent leurs besoins, leurs histoires, leurs valeurs, leurs croyances, leurs cultures, leurs langues et leurs savoirs, et assurent un financement suffisant de ces politiques, programmes et services ;

Recommandent en outre que les Etats facilitent la possibilité pour les peuples autochtones de développer leur propres institutions académiques, programmes de recherche, et développent, avec la participation de peuples autochtones, des normes contraignantes qui requièrent que toute recherche relative aux peuples autochtones soit conduite de façon déontologique ;

7. Droits transfrontaliers des peuples autochtones

Réaffirmant que les peuples autochtones divisés par des frontières nationales ont le droit de maintenir et de développer des contacts, des relations et une coopération avec leurs propres membres, tout comme avec d'autres peuples au-delà des frontières nationales ;

Recommandent que les Etats, en consultation et coopération avec les peuples autochtones concernés, prennent d'urgence des mesures efficaces pour garantir l'exercice et assurer la mise en

œuvre des droits transfrontaliers des peuples autochtones, y compris de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, par l'établissement de conventions légalement contraignantes entre les Etats concernés, et établissent des mécanismes juridiques pour contrôler la mise en œuvre de telles conventions ;

8. Le système des Nations Unies et la coopération internationale

Recommandent que l'Assemblée générale des Nations Unies organise un examen complet et de haut niveau du progrès atteint dans la mise en œuvre des recommandations adoptées à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, dans le but de renforcer davantage la réalisation des droits des peuples autochtones, qui sera tenu durant sa 74^{ème} session [septembre 2019 – septembre 2020] ;

Demandent aux Nations Unies d'établir en priorité un mécanisme approprié pour examiner les méthodes et les moyens de promouvoir la participation des représentants des peuples autochtones aux Nations Unies sur des questions les concernant ;

Recommandent en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies nomme un secrétaire général adjoint pour les peuples autochtones, dans l'objectif de renforcer la capacité et les efforts des Nations Unies pour assurer la réalisation entière des droits des peuples autochtones, et dans le but d'assurer que ces droits soient pris en compte dans toutes les activités des Nations Unies ;

Recommandent également que tous les programmes et agences des Nations Unies engagés dans des activités ayant un impact sur les peuples autochtones nomment un fonctionnaire ou une équipe de fonctionnaires responsables, avec pour responsabilité particulière de s'assurer que toutes ces activités répondent et s'adaptent à la situation particulière des peuples autochtones ;

Recommandent aux Etats de revoir les politiques de coopération nationales et internationales et les programmes de financement en vue d'établir des politiques et des programmes efficaces pour soutenir et renforcer les capacités, aux niveaux national, régional et global, pour reconnaître et mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³ et la Convention No. 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants⁴ ;

Invitent l'OCDE⁵ à développer des politiques de coopération économique et de développement appropriées ainsi que des directives soutenant les droits des peuples autochtones, et à renforcer le contenu des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales dans le but de protéger et maintenir les droits des peuples autochtones ;

Invitent les Etats à faciliter la participation entière et efficace des représentants des peuples autochtones dans tous les processus et réunions des Nations Unies et de niveau international revêtant un intérêt pour eux ;

3 Adoptée en 2007

4 Adoptée en 1989

5 L'Organisation de coopération et de développement économiques